



Avis public annonçant la période d' enregistrement

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Pontiac

AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité de Pontiac.

En vertu de l'article 533 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, l'avis public est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 9 octobre 2007, le conseil a adopté le règlement numéro 12-07 et intitulé : « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR L'ACHAT D'UN CAMION CITERNE POUR LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC » au montant de 324 000,00 \$.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert a cette fin.
3. Ce registre sera accessible de 9 à 19 heures **le 23 octobre 2007** au 2024 route 148, Pontiac, au bureau municipal.
4. Le nombre de demande requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **372**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au 2024 route 148 Pontiac le 23 octobre 2007 à 19h10.
6. Le règlement peut être consulté au 2024 route 148 Pontiac du lundi au vendredi de 8h30 à 16h00.
7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.
 - Est une personne habile à voter de la municipalité, toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue a l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit une des deux conditions suivantes :
 - Être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec.
 - Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F2-1) situé sur le territoire de la municipalité.

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- Être assignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants de la place d'affaire. (Note : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié a titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires.)

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :

- Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 octobre 2007 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Les personnes voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité légalement reconnue (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport) article 545 et 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM)

Le 12 octobre 2007

Greffier (ou : Secrétaire-trésorier)
Sylvain Bertrand

CERTIFICAT de PUBLICATION

(Articles 335 et 346 du Code Municipal)

Je, soussigné, résidant à Chelsea certifie sous mon serment d'office que j'ai publié cet avis public en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 8 h300 et 16 h 00 le 12^e jour d'octobre, en l'an deux mille sept.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 12^e jour d'octobre en l'an deux mille sept.

Signé: _____
Sylvain Bertrand
Secrétaire-trésorier